



## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Région Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 4554/2017/001,  
relatif aux opérations d'entretien du ruisseau d'Abérouères,  
présent sur le site de la carrière à ciel ouvert de calcaire  
sise sur le territoire de la commune d'Asson  
au bénéfice de la société Groupe Daniel

Le préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04/IC/252 du 27 mai 2004 autorisant la société Jacques et Guy DANIEL, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux de carrière sur le territoire de la commune d'Asson au lieu dit « Garrénot » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4554/2010/015 du 16 novembre 2010 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/252 du 27 mai 2004 susvisé ;
- VU la déclaration de changement de dénomination sociale en date du 12 octobre 2015, de la société Jacques et Guy DANIEL en Groupe Daniel ;
- VU la demande en date du 15 septembre 2016 par laquelle la société Groupe Daniel, dont le siège est situé à Abos, sollicite une autorisation permanente pour l'entretien et le nettoyage du ruisseau de l'Abérouères situé dans le périmètre d'autorisation de la carrière à ciel ouvert de calcaire, visée par l'arrêté préfectoral n° 04/IC/252 modifié susvisé ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en charge de la police de l'eau en date du 29 novembre 2016
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 décembre 2016 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 9 mars 2017 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation des installations vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que la société Groupe Daniel peut réaliser des opérations d'entretien et de nettoyage du ruisseau d'Abérouères situé dans l'emprise de la carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu dit « Garrénot » à Asson, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

### Article 1er -

La société Groupe Daniel, dont le siège est situé à Abos – 64 360, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser, une fois par an, une intervention d'entretien et de nettoyage du ruisseau de l'Abérouères situé dans l'emprise du site de la carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu dit « Garrénot » à Asson.

### Article 2 -

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans le dossier de déclaration du 15 septembre 2016, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, notamment en ce qui concerne :

- le lieu des travaux : Ruisseau d'Abérouères entre les cotes 496 m NGF et 528 m NGF
- linéaire de travaux : 210 mètres
- volume maximum de sédiments extrait par an : 2 000 m<sup>3</sup>
- période de travaux : entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre
- débit du ruisseau : à sec, en dehors de période orageuse
- fréquence maximale d'intervention : 1 fois par an

Les travaux sont limités à l'enlèvement des matériaux provenant des éboulis, sans approfondissement du fond du lit, ni modification des berges du cours d'eau, en référence au plan topographique du 10 octobre 2012, joint en annexe I. Toute modification notable apportée par l'exploitant aux conditions de travaux dans le cours d'eau, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle des opérations d'entretien.

### Article 3 -

Au moins 15 jours avant le début d'une opération d'entretien du cours d'eau, l'exploitant informe :

- le maire de la commune du programme d'intervention précisant :
  - le calendrier d'intervention
  - la localisation de la zone de chantier empruntant le chemin communal d'Abérouède, selon le plan joint en annexe II
  - les mesures de signalisations pour assurer la sécurité des tiers
- le service d'inspection des installations classées de la DREAL du programme d'intervention précisant :
  - le calendrier d'intervention
  - les moyens techniques mis en œuvre
  - les modalités d'enlèvement des matériaux et leurs destinations
  - le protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement.

### Article 4 -

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement du matériel présent sur le chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

### Article 5 -

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant doit immédiatement interrompre les travaux et

l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service d'inspection des installations classées de la DREAL de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales, le gestionnaire du captage d'eau potable de l'Ouzom à Arthez-d'Asson et le directeur de l'Agence Régionale de la Santé.

#### Article 6 -

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin de chaque période de travaux, l'exploitant communique au service d'inspection des installations classées de la DREAL, un rapport de fin des travaux comprenant :

- un état des lieux avant et après travaux
- le mémoire des travaux réalisés et les éventuels incidents ou accidents
- le volume des matériaux prélevés et leur devenir
- un reportage photographique de l'ensemble des travaux, ainsi que la remise en état du ruisseau et des berges
- un relevé topographique de fin de travaux
- un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre

#### Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 8 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Asson et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Asson pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Asson.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 9 – Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Asson, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Groupe Daniel.

Une copie sera adressée à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

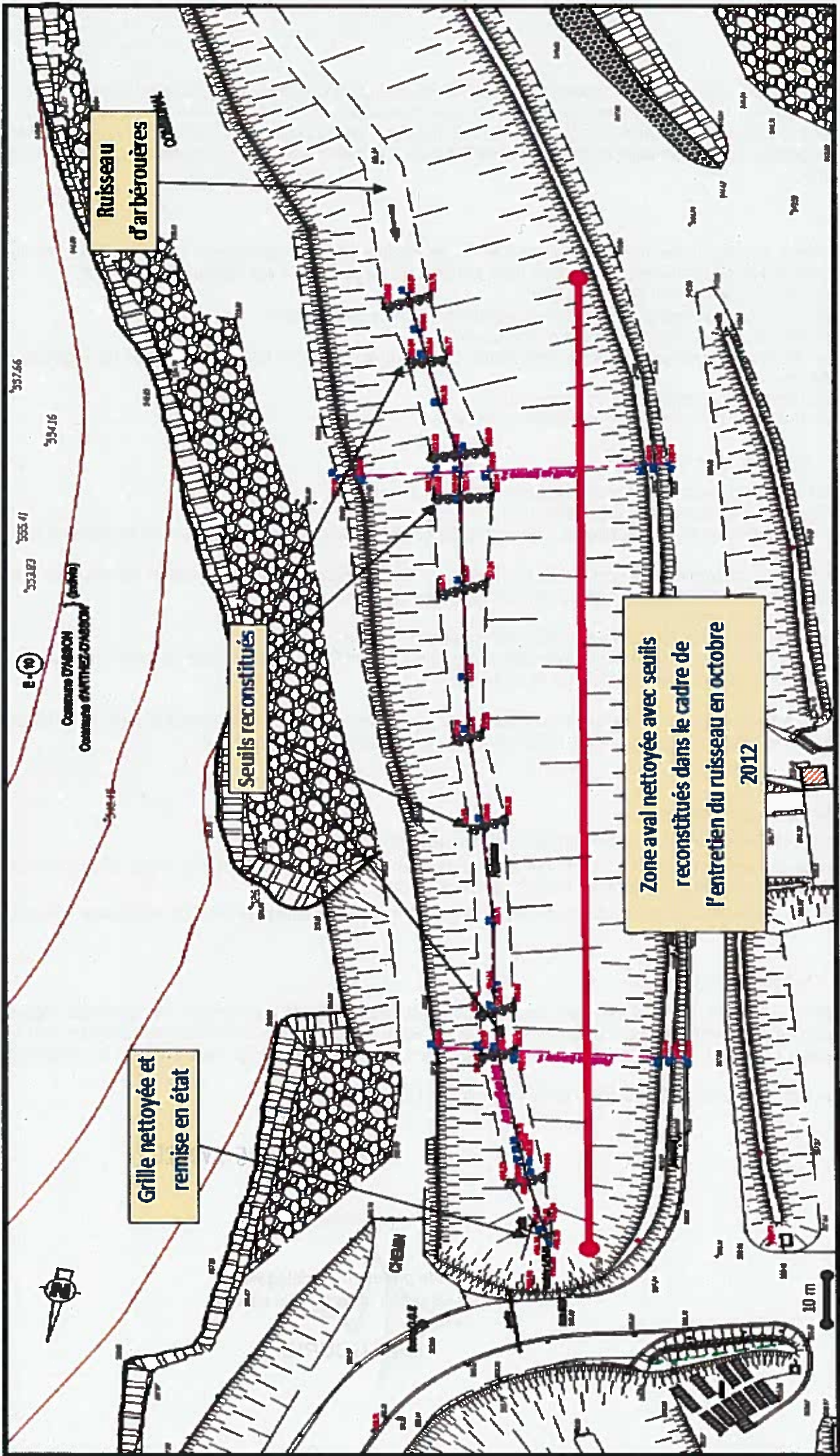
Fait à Pau le **05 AVR. 2017**

Le Préfet

Pour le préfet par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

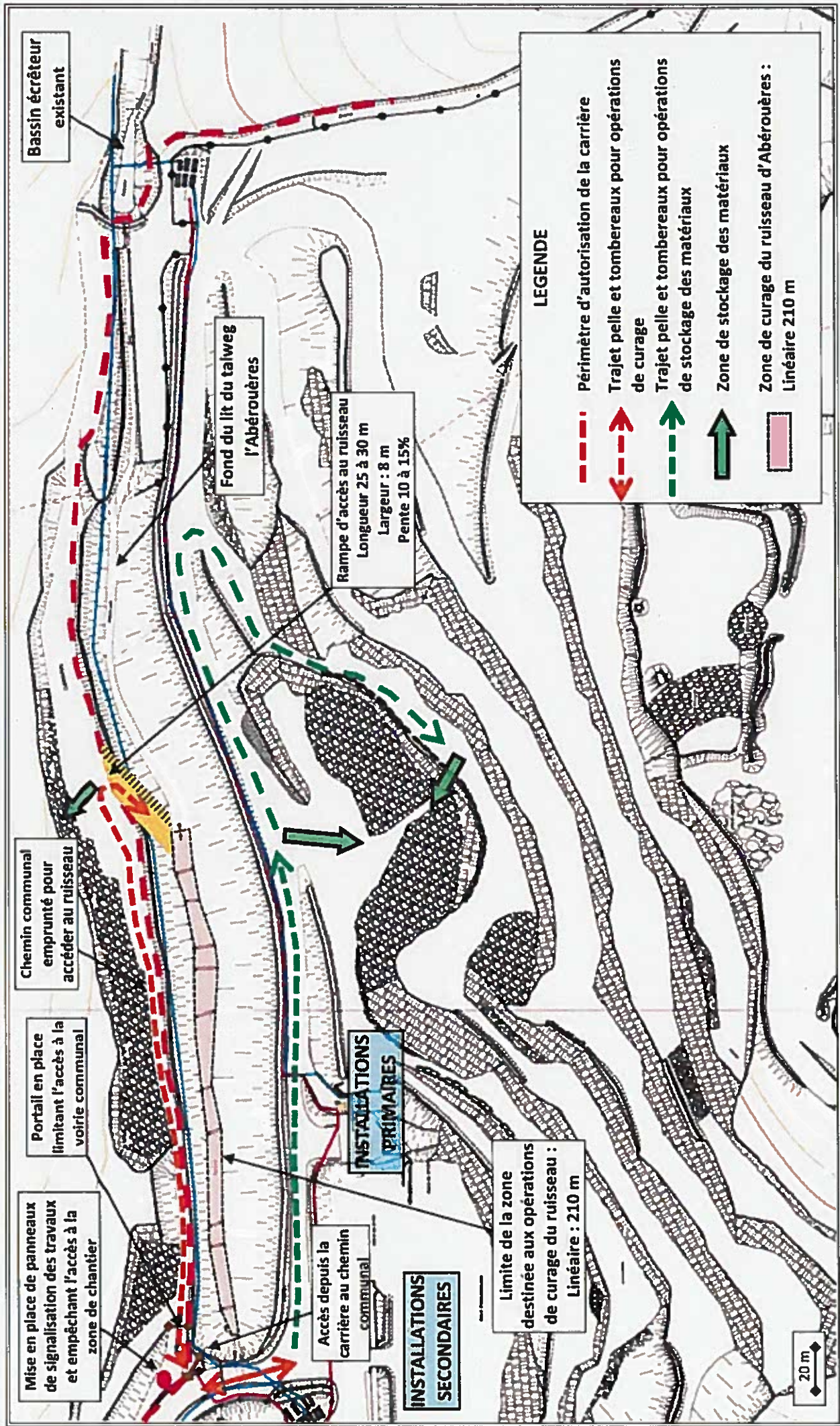
  
Michel GOURIOU

# ANNEXE I



Plan topographique du 10 octobre 2012

# ANNEXE II



Plan de masse des travaux

